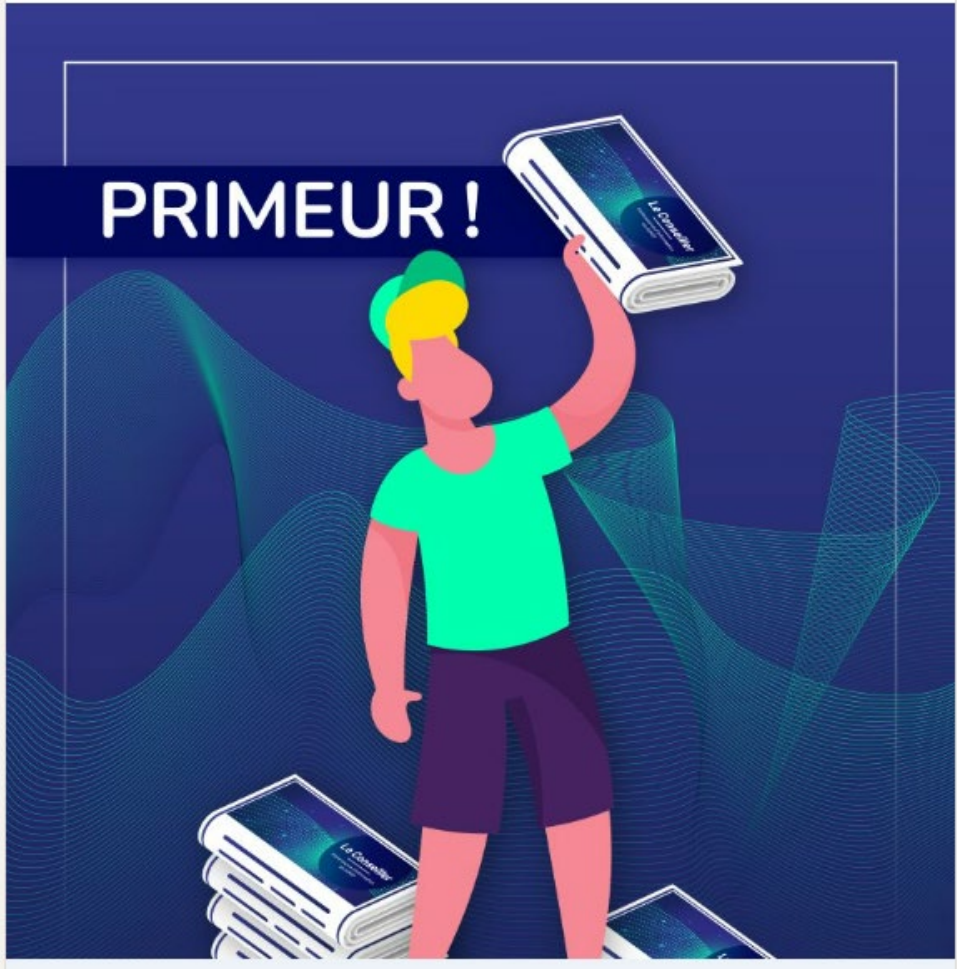




**Recueil des infolettres
(2023-2024)**

**Direction de l'accès à l'information et de la protection
des renseignements personnels**

Table des matières

Infolettres

➤ *Édition du 25 avril 2023*

- Cinq nuances de renseignements personnels
- Mise à jour – Document de soutien à l’application de la Loi sur l’accès pour le secteur municipal
- Avis de réception - Modèles
- La signature : un renseignement personnel à protéger
- FLASH AIPRP
 - Les systèmes technologiques

➤ *Édition du 21 juin 2023*

- Pense-bête : entrée en vigueur de la deuxième phase des dispositions de la loi 25
- À propos du consentement
- Tout savoir sur l’utilisation à une autre fin
- Adoption du Règlement excluant certains organismes publics de l’obligation de former un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels
- Adoption du Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d’une sanction administrative pécuniaire
- Compilation des infolettres 2022-2023
- Critères pour établir l’existence d’un secret industriel d’un tiers dans un document
- FLASH AIPRP
 - Le saviez-vous?

➤ *Édition du 18 juillet 2023*

- Pense-bête : entrée en vigueur de la deuxième vague des dispositions de la loi 25
- Accès aux renseignements personnels d’une personne décédée dans le contexte d’une succession ou d’une prestation de décès
- Accès aux renseignements personnels d’une personne décédée lors d’un processus de deuil
- Nouveau projet de règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique
- Cas de jurisprudence

➤ *Édition du 22 septembre 2023*

- Capsules de formation sur la loi 25
- Élaboration d’une politique de confidentialité
- Différence entre la portée d’une politique de confidentialité et d’une règle de gouvernance
- Nouvelle internationale – Transfert de données de l’Union européenne vers les États-Unis
- Cas de jurisprudence
- FLASH AIPRP
 - Vous souhaitez mettre la main sur les outils élaborés par le Secrétariat sur la loi 25?

➤ *Édition du 31 octobre 2023*

- Avez-vous mis la main sur les outils en lien avec la loi 25?
- Webinaires
- Guide d’application concernant les règles encadrant la gouvernance à l’égard des renseignements personnels
- Refonte de pages Web de la section sur la protection des renseignements personnels
- Cas de jurisprudence
- FLASH AIPRP
 - Capsule de formation sur la loi 25 – ABC de la conception d’un système d’information

➤ *Édition du 28 novembre 2023*

- Webinaire sur les règles de gouvernance
- Actualisation de la page Web sur les règles de gouvernance
- Prochain webinaire sur les politiques de confidentialité
- Adoption du Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique
- Cas de jurisprudence
- FLASH AIPRP
 - Diffusion des demandes d'accès et des frais encourus

➤ *Édition du 20 décembre 2023*

- Politique de confidentialité
- Outils pour les règles de gouvernance
- Nouveau projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels
- Cas de jurisprudence

➤ *Édition du 30 janvier 2024*

- Webinaire sur les politiques de confidentialité
- Webinaire sur la protection des renseignements personnels dès la conception d'un bien ou d'un service (Norme ISO 31 700 : 2023)
- Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- Diffusion de documents
- Cas de jurisprudence
- FLASH AIPRP
 - Journée internationale de la protection des données

➤ *Édition du 26 mars 2024*

- Webinaire sur la protection des renseignements personnels dès la conception d'un bien ou d'un service (Norme ISO 31 700 : 2023)
- Activités de formation
- Indexation des frais exigibles
- Documents destinés aux responsables du secteur municipal
- Cas de jurisprudence
- FLASH AIPRP
 - Accès aux infolettres du Secrétariat



ÉDITION DU 25 AVRIL 2023

Cinq nuances de renseignements personnels

Afin de favoriser une meilleure compréhension des différents concepts qui se trouvent dans la loi 25, le Secrétariat a déposé, dans la section Web sur la [Protection des renseignements personnels](#), des informations supplémentaires. Celles-ci vous permettront de reconnaître un renseignement personnel et de le distinguer d'un renseignement à caractère public. Elles vous permettront aussi de comprendre ce qu'est la dépersonnalisation d'un renseignement personnel ainsi que de connaître les caractéristiques d'un renseignement anonymisé.

Consultez la [page sur les concepts-clés](#) et profitez-en pour surfer dans cette section conçue pour vous et vos équipes en accès aux documents et en protection des renseignements personnels.



Mise à jour – Document de soutien à l'application de la Loi sur l'accès pour le secteur municipal

Le Secrétariat a procédé à la mise à jour du [Document de soutien à l'application de la Loi sur l'accès](#), étant donné les développements récents en matière de jurisprudence pour le secteur municipal. Ce document introduit des questions et des réponses au sujet, entre autres, des rapports d'incendie, de la conformité d'un immeuble avec la réglementation, des constats d'infraction et de l'accès par le nouveau propriétaire à des documents délivrés à l'ancien propriétaire.



Avis de réception

La personne responsable de l'accès doit transmettre un avis de réception à toute personne qui a fait une demande écrite. Cet avis permet à cette personne de savoir que sa demande a bel et bien été reçue, en plus de lui signifier le délai pour la réception de la décision.

Afin de soutenir les personnes responsables de l'accès, le Secrétariat a conçu deux modèles d'avis de réception adaptés aux réalités d'aujourd'hui :

- Modèle d'[avis de réception automatique](#)
- Modèle d'[avis de réception à personnaliser](#)

Utilisez-les sans tarder!



La signature : un renseignement personnel à protéger

Le saviez-vous?

La signature est définie, à l'article 2827 du Code civil du Québec, comme étant une marque personnelle couramment utilisée dont se sert sa détentrice ou son détenteur pour exprimer son consentement à un acte. De plus, la Loi sur l'accès mentionne, aux articles 53 et 54, qu'un renseignement personnel qui permet l'identification d'une personne physique est de nature confidentielle. Ainsi, sauf exception ou accord de la détentrice ou du détenteur de la signature, celle-ci ne peut être diffusée lors d'une demande d'accès à l'information.

Ce principe de confidentialité de la signature a été décrit en détail dans une décision rendue, en 2011, par la Commission d'accès à l'information, à savoir [J.N. c. Commission des droits de la personne et de la jeunesse](#).



Les systèmes technologiques

Afin que vous puissiez faire face aux enjeux engendrés par la conception des systèmes d'information qui comportent des renseignements personnels, un [outil de réflexion](#) est mis à votre disposition. Ce dernier fait état des étapes clés où une analyse approfondie doit être réalisée avec l'aide d'une équipe multidisciplinaire.



ÉDITION DU 21 JUIN 2023

Pense-bête : entrée en vigueur de la deuxième phase des dispositions de la loi 25

Le 22 septembre prochain, la majorité des dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels entreront en vigueur, dont celles concernant :

- la communication dans un contexte de processus de deuil;
- les informations à fournir lors d'une collecte;
- les critères de validité d'un consentement;
- la protection de la vie privée dès la conception.

Le Secrétariat a actualisé la ligne du temps de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi 25 en y ajoutant des hyperliens afin que vous puissiez consulter de manière efficace les informations générales et les outils de chaque disposition.

Découvrez la nouvelle version de [la ligne du temps](#)!



À propos du consentement

Le Secrétariat a procédé à l'actualisation des pages Web sur le consentement afin de réunir les informations sous un même titre : [Consentement lié aux renseignements personnels](#). En plus de prendre connaissance des obligations législatives en ce domaine, il est maintenant possible d'obtenir des précisions sur les personnes autorisées à consentir dans certaines situations particulières.

Le Secrétariat a également consigné dans un même document les nouvelles notions à maîtriser au sujet du [consentement](#).

Bonne navigation!



Tout savoir sur l'utilisation à une autre fin

Le Secrétariat a conçu une nouvelle page Web afin d'enrichir la thématique relative à l'utilisation de renseignements personnels à une autre fin que celle prévue initialement.

En plus de la nouvelle exception sur l'[utilisation de renseignements dépersonnalisés par un organisme public](#) lorsqu'ils sont nécessaires aux fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques, qui est prévue dans la loi 25, vous pourrez prendre connaissance de la portée

de l'article 65.1 de la Loi sur l'accès. Cet article prévoit l'encadrement des utilisations à une autre fin, [avec ou sans le consentement des personnes](#).



Adoption du Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Le [Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels](#) est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Ce Règlement prévoit notamment l'exclusion de certains organismes publics, comme ceux ayant employé 50 salariés ou moins lors de l'année civile précédente.

Il est à noter que, aux termes du Règlement, ne sont pas considérés comme des « salariés » :

- les étudiantes ou les étudiants;
- les stagiaires;
- les personnes qui réalisent une activité dans le cadre d'une mesure ou d'un programme d'aide à l'emploi;
- les pompières ou les pompiers.

Pour les organismes publics visés par l'une de ces exclusions, les fonctions dévolues au comité seront confiées soit :

- à la personne responsable de la protection des renseignements personnels;
- à la directrice générale ou au directeur général lorsqu'il s'agit d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire.



Adoption du Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Le [Règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire](#) a été publié. Il entrera en vigueur le 22 septembre prochain, soit au même moment que les dispositions portant sur les sanctions administratives pécuniaires. Ce Règlement s'appliquera uniquement à une débitrice ou un débiteur qui omet de payer une sanction de cette nature imposée conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.



Compilation des infolettres 2022-2023

Le Secrétariat a préparé une compilation des infolettres et des bulletins d'information transmis en 2022-2023. Cette démarche visait à faciliter la consultation de ces documents ainsi que la recherche d'informations.

Jetez un œil à la [compilation](#)!



Critères pour établir l'existence d'un secret industriel d'un tiers dans un document

[La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (Loi sur l'accès) prévoit en son article 23 une restriction à la communication du secret industriel d'un tiers.

Mais sur la base de quels critères un renseignement pourrait-il être considéré comme un secret industriel d'un tiers?

L'affaire [*Premier Tech Eau et Environnement c. Investissement Québec*](#) a permis à la Commission d'accès à l'information (Commission) de répondre à cette question. Il s'agissait notamment de déterminer si les documents faisant l'objet d'une demande d'accès contenaient un secret industriel d'un tiers, conformément à l'article 23 de la Loi sur l'accès.

La Commission a fini par conclure que certains des documents en litige contenaient effectivement en substance un secret industriel d'un tiers et ne pouvaient pas, par conséquent, être communiqués sans le consentement de ce dernier.

Dans sa démarche, la Commission s'est appuyée sur l'interprétation de l'expression « secret industriel » de la Cour suprême. Celle-ci définit en effet le secret industriel comme un plan ou un procédé, un outil, un mécanisme ou un composé qui répond à quatre critères. Le premier critère implique que l'information soit secrète dans un sens absolu ou relatif (c'est-à-dire qu'elle est connue seulement d'une ou de quelques personnes). Le second critère exige que le détenteur de l'information démontre qu'il a agi avec l'intention de traiter l'information comme si elle était secrète. Quant au troisième critère, il a trait à une application pratique de l'information dans le secteur industriel ou commercial. Enfin, le quatrième critère stipule que le détenteur doit avoir un intérêt (par exemple économique) digne d'être protégé par la loi.

Ainsi, comme le précise la Cour suprême, la restriction relative au secret industriel ne peut trouver application que si la partie l'invoquant a établi selon la prépondérance des probabilités que le dossier était visé par cette définition.



Le saviez-vous?

Le Secrétariat a conçu un [outil de gestion](#) afin d'aider les organismes publics à se conformer aux modifications législatives de la loi 25.



ÉDITION DU 18 JUILLET 2023

Pense-bête : entrée en vigueur de la deuxième vague des dispositions de la loi 25

Le 22 septembre prochain, la majorité des dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels entreront en vigueur, dont :

- les exigences pour une communication conforme à l'[article 68](#) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels;
- les informations à fournir aux personnes lors d'une [collecte](#);
- l'acquisition, le développement et la refonte d'un [système d'information](#) ou d'une prestation électronique de services (protection de la vie privée dès la conception).

Afin d'obtenir une vue d'ensemble des dispositions qui entreront en vigueur en septembre 2023, consultez la [ligne du temps](#). Celle-ci vous permet d'accéder aux informations relatives à la mise en œuvre de chacune de ces dispositions.



Accès aux renseignements personnels d'une personne décédée dans le contexte d'une succession ou d'une prestation de décès

L'exercice du droit d'accès aux renseignements personnels d'une personne décédée s'effectue lors de circonstances particulières. En matière de succession ou de prestation de décès, seul un nombre restreint de personnes est autorisé, dans certaines circonstances, à exercer ce droit, notamment :

- la liquidatrice ou le liquidateur de la succession;
- la ou le bénéficiaire d'une assurance vie ou d'une indemnité de décès;
- l'héritière ou l'héritier;
- la ou le successible.

D'ailleurs, le fait qu'une personne détienne l'un de ces statuts ne lui donne pas automatiquement un droit d'accès aux renseignements personnels de la personne décédée.

Découvrez la manière dont [s'exerce ce droit d'accès](#), qu'il s'agisse de l'identification de la personne décédée, des preuves à fournir à un organisme public ou des renseignements accessibles selon la nature de la demande.



Accès aux renseignements personnels d'une personne décédée lors d'un processus de deuil

La loi 25 introduit une nouvelle communication de renseignements personnels d'une personne décédée pour un motif de compassion ou humanitaire.

Ainsi, dès le 22 septembre, une conjointe, un conjoint ou un proche parent pourra formuler une demande d'accès en vue d'obtenir des renseignements personnels qui seront susceptibles de l'aider dans son processus de deuil. Ce droit s'exercera sous réserve de certaines conditions. Afin d'être en mesure de traiter une demande d'accès à des renseignements personnels de cette nature, prenez connaissance des [particularités](#) qui entourent ce nouveau droit.

Le Secrétariat a également conçu un [outil d'accompagnement](#) afin de définir les étapes clés à suivre pour une prise de décision éclairée.



Nouveau projet de règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique

Le [projet de règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique](#) a été élaboré suivant l'article 63.4 de la Loi sur l'accès.

Il propose notamment le contenu minimal qui devrait apparaître dans une politique de confidentialité. Il fait également état des formalités à respecter lors de la publication d'un avis de modification ainsi que de la consultation préalable à la diffusion de cette politique de confidentialité auprès du comité sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels.

Ce projet de règlement fait présentement l'objet d'une prépublication dans la *Gazette officielle du Québec*.



Cas de jurisprudence : droit d'accès du liquidateur de la succession ou d'un héritier aux renseignements personnels d'une personne décédée

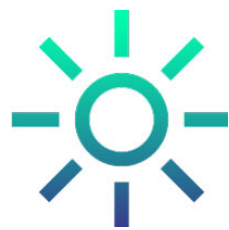
Dans l'affaire [Brault c. Cégep Garneau](#), la Commission d'accès à l'information (Commission) a été amenée à se prononcer sur le droit d'accès aux renseignements personnels d'une personne décédée.

Il ressort des faits que la liquidatrice et héritière (la demanderesse) d'une personne décédée a fait une demande d'accès à l'ensemble des relevés de notes de cette dernière au Cégep Garneau pour la période où elle a fréquenté l'institution. Au soutien de sa demande, la demanderesse maintenait que les résultats scolaires du défunt « sont nécessaires tant à la démonstration d'une faute du ministère de l'Éducation qu'à l'établissement d'un lien de causalité entre cette faute et le préjudice ». Mais l'organisme a refusé de les lui communiquer, arguant, sur la base de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès, qu'elle « n'a pas démontré la nécessité de la communication des renseignements personnels demandés ».

Selon l'interprétation qu'a faite le juge de la jurisprudence, l'article 88.1 de la Loi sur l'accès exige trois conditions d'ouverture donnant accès aux renseignements personnels d'une personne

décédée. Il s'agit premièrement d'avoir une des qualités indiquées (liquidateur de la succession, bénéficiaire d'une assurance vie ou d'une indemnité de décès, héritier ou successible), deuxièmement d'agir dans l'exercice de ses droits à ce titre, et troisièmement d'agir pour l'obtention de renseignements personnels qui lui sont nécessaires. Ce litige concernant uniquement la troisième condition, la Commission devait déterminer, notamment sur la base des motifs invoqués par la demanderesse, si la communication de ces renseignements personnels mettait en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidatrice et d'héritière de la personne décédée.

La Commission a jugé que les motifs invoqués par la demanderesse au soutien de sa demande d'accès étaient suffisants pour lui permettre de recevoir communication des renseignements demandés. La Commission « souligne qu'il faut être prudent dans l'analyse et l'application de l'article 88.1 de la Loi sur l'accès afin d'éviter une rigidité et un formalisme qui ne s'y trouvent pas et d'enlever l'effet voulu par cette disposition ». Celle-ci précise qu'il n'est écrit nulle part que l'exercice d'un droit par un héritier doive nécessairement mener à l'institution de procédures judiciaires.



Le Conseiller, votre source d'information en AIPRP, sera de retour en septembre.

D'ici là, profitez des vacances estivales
et
suivez-nous sur [LinkedIn](#)!



ÉDITION DU 22 SEPTEMBRE 2023

Capsules de formation sur la loi 25

Le Secrétariat a conçu trois capsules de formation destinées à accompagner les personnes responsables de la protection des renseignements personnels et leur équipe dans la mise en œuvre des nouvelles obligations découlant de la loi 25.

Ces capsules d'une dizaine de minutes présentent, de façon concise, les objectifs de la loi 25 ainsi que les obligations liées à l'utilisation des technologies de l'information. Elles portent sur :

- le survol des nouveautés instaurées par la loi 25;
- le développement d'outils technologiques;
- l'ABC de la conception d'un système d'information.

Au terme de chacune des capsules, vous aurez l'occasion d'évaluer vos connaissances.

[Consulter ces capsules](#)

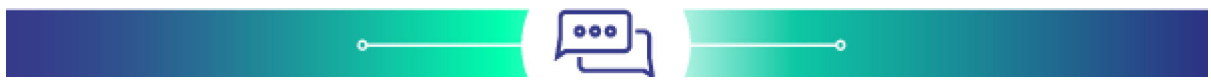


Élaboration d'une politique de confidentialité

À compter du 22 septembre prochain, un organisme public qui recueille des renseignements personnels par un moyen technologique devra publier, sur son site Web, une politique de confidentialité rédigée en termes simples et clairs, conformément à l'article 63.4 de la Loi sur l'accès.

Le 12 juillet dernier, le [projet de règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique](#) a été prépublié dans la *Gazette officielle du Québec*. Ce projet de règlement détermine le contenu et les modalités d'une politique de confidentialité et d'un avis de modification à une telle politique. Il est prévu que ce projet de règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 s'il est édicté. À noter que l'article 63.4 de la Loi sur l'accès doit être respecté dès le 22 septembre prochain, même si l'entrée en vigueur du projet de règlement est prévue ultérieurement.

Le Secrétariat suggère donc aux organismes publics de se conformer, dès que possible, au contenu prévu au projet de règlement afin d'être conforme avec ce dernier dès le 1^{er} janvier 2024.



Différence entre la portée d'une politique de confidentialité et d'une règle de gouvernance

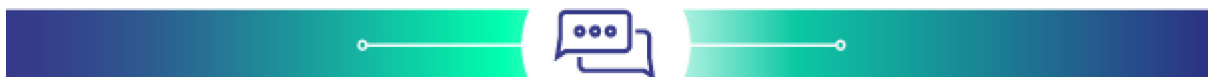
La politique de confidentialité et les règles de gouvernance ont des objectifs différents bien que les deux doivent faire l'objet d'une diffusion sur le site Web d'un organisme public.

La portée de ces documents est distincte, car ils ne sont pas à l'intention du même public cible, et cela influence leur contenu.

La politique de confidentialité est à l'intention des citoyennes et des citoyens. Sa finalité consiste à présenter les mesures de protection des renseignements personnels mises en place par un organisme public, notamment lors d'une collecte par un moyen technologique (service en ligne) ou lors de la navigation sur son site Web (témoins de connexion). Ce document fait état, entre autres :

- des mesures de protection mises en place;
- des renseignements personnels collectés;
- des fins pour lesquelles ces renseignements sont recueillis;
- des communications qui pourraient être effectuées.

Quant aux règles de gouvernance, leur objectif est davantage d'informer les membres du personnel d'un organisme public de la manière dont ils doivent se conformer au cadre législatif, aux normes et aux mesures spécifiques applicables à ce dernier afin de protéger les renseignements personnels des citoyennes et des citoyens. En plus de définir notamment les lignes directrices et les processus de traitement, ces règles permettent d'établir les rôles et les responsabilités des intervenantes et des intervenants lors du traitement des renseignements personnels, qu'il s'agisse, par exemple, d'un incident de confidentialité ou d'une communication.



Nouvelle internationale – Transfert de données de l'Union européenne vers les États-Unis

Le 10 juillet dernier, la Commission européenne a rendu sa décision sur l'adéquation concernant le cadre de protection des données de l'Union européenne et des États-Unis.

L'analyse a permis de constater que les États-Unis ont adopté un nouveau cadre juridique qui garantit la protection des données personnelles, notamment lors de la collecte et de l'utilisation de ces dernières par les services de renseignements américains. Les améliorations font en sorte que le niveau de protection est en adéquation avec celui de l'Union européenne.

Toutefois, le transfert de données personnelles vers les États-Unis devra s'effectuer uniquement vers un organisme certifié qui s'engage, annuellement et publiquement, à adhérer au cadre légal de l'Union européenne et des États-Unis, en matière de protection des données personnelles. Lorsque cette situation s'applique, aucune autre garantie supplémentaire en matière de protection des données ne sera requise.

Le département du Commerce des États-Unis est responsable de constituer la liste des organisations certifiées. Par conséquent, avant tout transfert de données personnelles, les organismes soumis au Règlement général sur la protection des données devront s'assurer que l'organisme destinataire apparaît sur cette liste, pour être certains de ne pas avoir à mettre en place des exigences additionnelles.



Cas de jurisprudence : risque d'identification en cas de banalisation de renseignements personnels et devoir d'assistance lors d'une demande d'accès

En vertu du premier alinéa de l'article 67 de la [Loi sur l'assurance maladie](#), il est possible de révéler, à des fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de ladite Loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

En pratique, est-ce que le fait de remplacer les identifiants des professionnels de la santé et des usagers par un numéro banalisé avant de communiquer des renseignements est suffisant pour écarter tout risque d'identification d'une personne ? Cette question s'est posée dans l'affaire [Shiab c. Régie de l'assurance maladie du Québec \(RAMQ\)](#).

En l'espèce, le demandeur a adressé une demande d'accès à la RAMQ afin que des renseignements en lien avec les actes médicaux facturés par les professionnels de la santé à la RAMQ lui soient communiqués. L'organisme a refusé de donner suite à la demande, notamment, parce qu'il s'agit de renseignements personnels confidentiels. Il est d'avis que le seul fait de remplacer les identifiants par un numéro banalisé n'est pas suffisant pour assurer l'anonymisation des renseignements.

Le demandeur a argué, notamment, que la banalisation de certains renseignements, par exemple le numéro de la personne assurée et le numéro du professionnel de la santé, est suffisante pour assurer l'anonymat.

Sur la base de témoignages de personnes qui ont procédé à l'évaluation des risques de réidentification, la Commission d'accès à l'information est parvenue à la conclusion que les risques d'identification des personnes sont bel et bien présents et réels si les renseignements demandés sont communiqués au demandeur. Le refus de l'organisme de communiquer les renseignements visés par la demande d'accès était donc justifié.

Par ailleurs, dans la même affaire, le demandeur a reproché à l'organisme de ne pas lui avoir prêté assistance afin que sa demande d'accès soit mieux formulée, dans le but de maximiser les renseignements pouvant lui être communiqués. En réponse à cela, l'organisme a soutenu que la demande était claire et précise et qu'en l'absence de demande expresse du demandeur, il n'avait pas à le contacter pour obtenir des précisions.

En réalité, au sens de l'article 42 de la Loi sur l'accès, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés seulement si la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert.

Pour ce qui est du premier cas de figure, la formulation de la demande d'accès est claire, et les renseignements visés par cette dernière sont clairement et facilement identifiables. La Commission a donc conclu que la demande d'accès ne souffrait d'aucune ambiguïté.

Concernant le deuxième cas de figure, à la lecture de la demande d'accès, la Commission constate que le demandeur ne formule aucune demande afin de requérir l'assistance du responsable. De plus, en raison d'une demande antérieure presque identique, le demandeur était au courant des aspects litigieux soulevés par sa demande d'accès. Par conséquent, elle conclut que le responsable n'était pas requis de prêter assistance au demandeur.

Par ailleurs, la Commission conclut que le responsable n'était pas tenu d'interpréter ou de reformuler la demande d'accès afin de maximiser

les renseignements pouvant être communiqués. L'article 42 de la Loi sur l'accès stipule qu'il est de la responsabilité du demandeur d'accès de formuler une demande qui est suffisamment précise pour permettre de trouver le document et, à défaut, le responsable devra lui prêter assistance. Celui-ci n'est pas tenu d'offrir des services de recherche ou de soutien à la recherche ou encore d'interpréter la demande ou de la reformuler afin de tenter d'y déceler toutes les hypothèses, variations ou combinaisons de renseignements pour maximiser la communication de renseignements. De plus, toute intervention de l'organisme visant à enlever des données aurait pour effet de reformuler la demande d'accès, car le document obtenu serait différent du document demandé.



Vous souhaitez mettre la main sur les outils élaborés par le Secrétariat sur la loi 25 ?

Pour accéder à cette primeur, abonnez-vous sans tarder au compte [LinkedIn du Secrétariat](#) !

Vous souhaitez faire connaître cette infolettre à une personne que ce contenu pourrait intéresser ?

Invitez-la à s'abonner !



ÉDITION DU 31 OCTOBRE 2023

Avez-vous mis la main sur les outils en lien avec la loi 25?

Bonne nouvelle! Nous avons regroupé en un seul et unique endroit les outils créés par le Secrétariat en lien avec la loi 25. Ainsi, il vous sera plus facile de les repérer rapidement. Consultez dès maintenant la page Web [Outils](#).



Webinaires

Récemment, le Secrétariat a lancé sa programmation de webinaires. Ceux-ci s'adressent aux membres du réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels ainsi qu'à leur équipe.

Le premier webinaire, qui s'est déroulé le 25 octobre, a porté sur les règles de gouvernance. Vous avez été nombreux à y participer et nous vous en remercions. Si vous n'avez pas pu y participer, la captation vidéo de cette rencontre sera déposée prochainement sur la page Web [Activités de formation](#).

Notre prochain webinaire aura lieu le 13 décembre et portera sur les politiques de confidentialité. Afin de connaître la date d'ouverture de l'inscription, suivez-nous sur [LinkedIn](#)!



Guide d'application concernant les règles encadrant la gouvernance à l'égard des renseignements personnels

Le Secrétariat a conçu un [guide d'application](#) afin de soutenir les organismes publics dans l'élaboration de leurs règles de gouvernance dans le domaine de la protection des renseignements personnels. Ce guide présente les nouvelles obligations et permet de mieux saisir la portée des règles de gouvernance. Il propose également une démarche en quatre étapes afin d'alimenter votre réflexion lors de l'élaboration de ces règles.



Refonte des pages Web de la section sur la protection des renseignements personnels

Afin d'améliorer la navigation et de faciliter le repérage de certains sujets apparaissant dans la section sur la protection des

renseignements personnels, le Secrétariat a actualisé des contenus et en a regroupé d'autres sous les titres suivants :

- [Devoir d'assistance de la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels](#)
- [Repérage des documents et des renseignements personnels](#)
- [Rôle de la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels](#)
- [Désignation et délégation de la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels](#)



Cas de jurisprudence

Pouvoir de la Commission d'accès à l'information de circonscrire une demande d'accès ou de prolonger le délai de réponse d'un organisme public

Un organisme public peut s'adresser à la Commission d'accès à l'information (Commission), en vertu de l'article 137.1 de la [Loi sur l'accès](#), afin d'être autorisé à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

L'article 137.1 de la Loi sur l'accès a été modifié par la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels afin de permettre à la Commission de circonscrire une demande ou de prolonger le délai dans lequel l'organisme public doit répondre. Cette modification est entrée en vigueur le 22 septembre 2022.

L'utilisation de ces nouveaux pouvoirs par la Commission a été abordée dans quelques décisions. Il importe de souligner que, dans ses décisions à cet égard, la Commission analyse si les éléments factuels (c'est-à-dire la date de la demande d'accès et la date de la demande de l'organisme public) sont survenus antérieurement ou non à la date d'entrée en vigueur de la modification de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Pour illustration, dans l'affaire [Cégep de Jonquière c. Gouin](#), la demande d'accès a été adressée à l'organisme public le 25 février 2022, lequel a formulé une requête en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès le 16 mars 2022. Dans ces circonstances, la Commission a conclu qu'elle ne peut pas utiliser ses nouveaux pouvoirs en vertu de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès. Une telle décision de la Commission trouve sa justification dans des décisions¹ de la Cour suprême et de la Cour supérieure, qui ont retenu qu'une nouvelle compétence accordée à un tribunal ne peut avoir d'effet rétroactif. Il en a été de même dans les affaires [Ville de Québec c. Québec Mérite Mieux](#) et [Bureau d'audiences publiques sur l'environnement \(BAPE\) c. BCF Avocats d'affaires](#).

Dans cette dernière affaire, la Commission mentionne également ceci : « Au surplus, la Commission est d'avis que les éléments de preuve et les argumentaires soumis par les parties ne lui permettraient pas, même si le nouvel article 137.1 de la Loi sur l'accès était applicable, d'ordonner des mesures d'accommodement. Dans le présent dossier, l'intimée n'a pas indiqué vouloir réduire la portée de sa demande de décembre 2022 alors que les contraintes de temps et de volume de documents sont les mêmes pour les personnes affectées au traitement de la demande d'accès. » On comprend donc que la Commission considérera, dans l'application de ses nouveaux pouvoirs prévus à

l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, l'ouverture du demandeur à l'utilisation de ces pouvoirs.

Par ailleurs, dans l'affaire [Société des traversiers du Québec c. Bérubé](#), la Commission a utilisé son pouvoir de circonscrire une demande d'accès. En l'espèce, l'organisme demandait à la Commission l'autorisation de ne pas tenir compte de la demande d'accès formulée par l'intimé, sous prétexte que le traitement de cette demande serait susceptible de nuire sérieusement à ses activités. La Commission, en vertu du nouvel article 137.1 de la Loi sur l'accès, a pris le soin de circonscrire le traitement de la demande d'accès de l'intimé, notamment en apportant des précisions à la demande ou en spécifiant les périodes visées. La Commission a conclu que ledit traitement de la demande d'accès, tel que circonscrit, n'était pas susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle a donc ordonné à l'organisme de traiter la demande d'accès en fonction des précisions effectuées après l'avoir circonscrite.

Source :

1. [Royal Bank of Canada c. Concrete Column Clamps \(1961\) Ltd., 1971 CanLII 148 \(CSC\), \[1971\] RCS 1038; Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières c. Groome, 2016 QCCS 6829.](#)



**Capsule de formation sur la loi 25
ABC de la conception d'un système d'information**

Vous souhaitez mettre en place des mesures pour vous conformer aux nouvelles exigences en matière de protection des renseignements personnels lors d'une prestation électronique de services? Consultez cette courte [vidéo](#)!

Vous souhaitez faire connaître cette infolettre à une
personne que ce contenu pourrait intéresser ?

Invitez-la à s'abonner !



ÉDITION DU 28 novembre 2023

Webinaire sur les règles de gouvernance

Le Secrétariat a tenu le 25 octobre dernier son premier webinaire sur les règles de gouvernance. Il a présenté la portée des nouvelles obligations à ce sujet et a proposé une démarche pour planifier, élaborer, mettre en œuvre et suivre ces règles. La vidéo de ce webinaire est maintenant disponible sur la page Web [Activités de formation](#).

Vous avez été nombreux à participer à l'événement. Votre présence a contribué à en faire un franc succès! Nous tenons à vous en remercier.



Actualisation de la page Web sur les règles de gouvernance

Afin de soutenir les organismes publics dans l'élaboration des règles de gouvernance, divers outils ont été conçus par le Secrétariat :

- [résumé de la démarche qui permet d'établir les règles de gouvernance en matière de renseignements personnels](#);
- [méthodologie QQQQCCP](#).



Prochain webinaire sur les politiques de confidentialité

Le deuxième webinaire à l'attention des membres du réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels se déroulera le 13 décembre prochain. Ce webinaire a comme objectif de vous fournir un éclairage sur l'application du [Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique](#). L'approche pédagogique retenue favorisera une meilleure compréhension des concepts clés découlant du Règlement ainsi que de la portée de la définition d'un moyen technologique. De plus, vous bénéficierez de l'expérience pratique de la SOQUIJ en ce qui a trait à la mise en œuvre d'une politique de confidentialité.



Adoption du Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels

par un moyen technologique

Le [Règlement](#) a été édicté le 8 novembre 2023. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Le Règlement prévoit notamment le contenu qui devra apparaître dans une politique de confidentialité, sans être exhaustif. Par ailleurs, il fait état de l'ensemble des modalités auxquelles devront se conformer les organismes publics, notamment à l'égard d'un avis de modification, du processus de consultation et de publication.



Cas de jurisprudence

Des renseignements personnels qui ont été exposés acquièrent-ils le statut de renseignements personnels à caractère public?

Dans l'affaire [Jelinski c. Musée de la civilisation du Québec](#), le demandeur s'est adressé au Musée de la civilisation du Québec (l'organisme) afin qu'il lui communique des photographies d'expositions, ouvertes au grand public, dans lesquelles apparaissent des restes humains. L'organisme a refusé en invoquant des considérations éthiques ainsi que les articles 4 et 5 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le Bureau du coroner, un intervenant autorisé dans cette affaire, plaide que ces restes humains n'auraient jamais dû être exposés et que leurs images ne doivent pas être communiquées au demandeur. Il fonde notamment sa position sur la Loi sur les coroners.

La Commission d'accès à l'information (Commission) a reconnu, après l'analyse des documents en litige, que les images contiennent effectivement des renseignements personnels concernant des personnes physiques. En l'espèce, il s'agit d'images de restes humains, notamment d'ossements et d'organes qui appartiennent à des personnes physiques décédées entre 1900 et 1975. Ces images constituent des renseignements faisant connaître quelque chose à propos de ces personnes et qui sont susceptibles de les distinguer par rapport à une autre personne. La Commission ajoute que toutes les personnes physiques ont droit à la dignité et au respect de leur vie privée même après leur décès.

De plus, aucun consentement à la communication de ces renseignements personnels n'a été donné. En vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, l'organisme se devait de refuser de communiquer les renseignements personnels en l'absence de consentement. La Commission rappelle que cette obligation de confidentialité s'étend au-delà du décès.

En outre, bien que plusieurs visiteurs aient eu accès aux renseignements personnels en litige à l'occasion de quatre expositions, et que certains renseignements en litige peuvent être trouvés dans des journaux de l'époque ou dans des documentaires, ces renseignements personnels n'ont pas un caractère public au sens de l'article 55 de la Loi sur l'accès.

La Commission rappelle que seul un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels. Elle mentionne également qu'un responsable doit appliquer les dispositions impératives prévues par la Loi sur l'accès :

- même si des tiers ont pu avoir accès aux renseignements à la suite de prises de position mal fondées;
- même si des tiers ont pu avoir accès aux renseignements dans des circonstances particulières ou sous réserve de certaines

conditions;

- même si des renseignements ont pu avoir été rapportés dans des journaux ou dans le cadre de procédures judiciaires.

Dans le même sens, le témoignage de la coroner en chef du Québec a permis à la Commission de retenir que les restes humains ne sont pas des artéfacts à exposer et que le Bureau du coroner n'a jamais consenti à la diffusion de ces restes humains, ce qui était nécessaire puisque, selon plusieurs articles de la Loi sur les coroners, la diffusion de la photographie d'un corps est interdite sans l'autorisation d'un coroner.

Sur la base de tout ce qui précède, la Commission a estimé que l'organisme devait, à juste titre, refuser de communiquer au demandeur les photographies présentant des restes humains. Par conséquent, elle a rejeté la demande de révision.



Diffusion des demandes d'accès et des frais encourus

Afin de favoriser une meilleure transparence des organismes publics, le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels prévoit la diffusion des demandes d'accès sous réserve de certaines conditions ainsi que de certaines dépenses à des moments précis au cours d'une année.

Vous souhaitez savoir si vous êtes assujettis à ce règlement ou vous vous interrogez sur la nature des documents ou des renseignements à diffuser sur le site Internet de votre organisme public?

Consultez dès maintenant nos publications en lien avec la [diffusion de l'information](#). Elles contiennent une mine d'informations.

Vous souhaitez faire connaître cette infolettre à une personne que ce contenu pourrait intéresser ?

Invitez-la à s'abonner !



ÉDITION DU 20 DÉCEMBRE 2023

Politiques de confidentialité

Le Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Afin de soutenir les organismes publics, le Secrétariat a élaboré divers documents :

- [Application](#) du Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique ;
- [Outil](#) pour faciliter la rédaction d'une politique de confidentialité ;
- [Liste de vérification](#) préalablement à la diffusion d'une politique de confidentialité.

Le Secrétariat a également profité de cette occasion pour mettre à jour la page Web sur les [politiques de confidentialité](#).



Outils pour les règles de gouvernance

À la suite du webinaire sur les règles de gouvernance, le Secrétariat a reçu plusieurs commentaires des organismes publics en vue d'obtenir des gabarits pour la rédaction d'une politique ou d'une directive.

Le Secrétariat vous invite donc à prendre connaissance des gabarits :

- de la [politique](#) de protection des renseignements personnels ;
- de la [directive](#) sur la gestion des renseignements personnels.



Nouveau projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels

Le projet de règlement sur l'anonymisation des renseignements personnels a été élaboré suivant le paragraphe 6.3 du premier alinéa de l'article 155 de la Loi sur l'accès et du paragraphe 3.2 du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

Ce projet de règlement permettra de mieux encadrer les organismes publics et les entreprises qui souhaiteront anonymiser des renseignements personnels et, par le fait même, diminuer de manière importante les risques de réidentification liés à l'anonymisation.

Ce projet de règlement fait présentement l'objet d'une [prépublication à la Gazette officielle du Québec](#).



Cas de jurisprudence

Conditions d'application de l'article 22 de la Loi sur l'accès : le cas spécifique des renseignements de nature technique

En vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès, un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Les renseignements appartiennent à l'organisme ;
- Les renseignements que l'organisme refuse de communiquer sont de nature industrielle, financière, commerciale, scientifique ou technique ;
- Leur divulgation risquerait vraisemblablement d'entraîner l'une des trois conséquences suivantes : entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, causer une perte à l'organisme ou procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Mais qu'est-ce qu'un renseignement de nature technique? De plus, lorsqu'il est avéré qu'un tel renseignement lui appartient, comment l'organisme peut-il démontrer que sa divulgation risquerait d'entraîner l'une des conséquences énumérées au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès?

Selon la jurisprudence de la Commission d'accès à l'information (Commission), un renseignement est technique lorsqu'il fait partie d'un domaine particulier ou spécialisé de la connaissance, par opposition à de simples constatations de faits ou à ce qui est commun ou général.

Pour ce qui est de la démonstration du risque vraisemblable, l'organisme se doit d'établir que l'une des incidences mentionnées au deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès est prévisible et probable et a toutes les chances de se produire ou de se réaliser, advenant la divulgation des renseignements en litige. De même, il a été établi par la Commission que la perte que l'organisme est susceptible de subir devra être de nature économique, donc quantifiable ou susceptible d'être appréciée.

Dans les affaires [Desjardins c. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation](#) et [Savard c. Université de Montréal](#), la Commission a eu l'opportunité de se prononcer sur des demandes de révision portant notamment sur l'application de la restriction dudit alinéa de l'article 22.

Affaire Desjardins c. ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

Il a été décidé, dans cette affaire, que la divulgation de renseignements caviardés dans certains documents en litige ne risquerait vraisemblablement pas de causer une perte à l'organisme ni de procurer un avantage appréciable à une autre personne. Pour arriver à cette conclusion, la Commission a rappelé qu'il n'est pas contesté en l'instance que les documents en litige ont été produits par l'organisme et lui appartiennent. Ensuite, elle a estimé que les renseignements caviardés dans ces documents, c'est-à-dire des renseignements qui définissent des méthodes de calcul, de qualification et d'analyse, constituent des renseignements de nature technique relativement à l'aménagement de territoire et qu'ils font appel à l'expertise particulière des urbanistes et aménagistes. Enfin, elle a retenu que la divulgation de ces renseignements ne risquerait pas de causer une perte à l'organisme, car les risques réputationnels et la peur de confusion invoqués par l'organisme sont hypothétiques et ne sont pas appuyés sur des éléments de preuve tangible. Or, la simple

possibilité d'une atteinte hypothétique à la réputation de l'organisme, sans réel préjudice économique, ne peut justifier l'application du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès.

L'organisme mentionnait également que la divulgation des critères contenus dans les documents pourrait procurer un avantage appréciable au demandeur puisqu'il pourrait ajuster ses demandes afin d'avoir une plus grande chance de les voir acceptées par l'organisme. Cet argument n'a pas convaincu la Commission puisqu'une fois communiqués au demandeur, ils deviendront publics pour toute autre personne qui aimerait les consulter. De plus, la Commission précise que le paragraphe 11 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels oblige les organismes publics visés à diffuser sur leur site Internet notamment les directives, les politiques et autres documents de même nature servant à la prise de décision concernant les droits des administrés qu'il est chargé d'appliquer.

Affaire Savard c. Université de Montréal

Dans cette affaire, la Commission a admis que le matériel pédagogique requis est de nature technique, soit des renseignements qui appartiennent à un domaine technique particulier, spécialisé, en l'espèce la médecine, et que ce matériel pédagogique a certainement une valeur ajoutée aux yeux de l'Université de Montréal (UDM). Cependant, la perte de prestige appréhendée par l'UDM ne peut être assimilée à une incidence économique au sens du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès. Bien que l'UDM soit en concurrence avec d'autres institutions d'enseignement, cette concurrence est pour attirer les meilleurs candidats. L'UDM n'a pas présenté de preuve d'un impact économique quelconque résultant du fait que les candidats choisis ne seraient plus nécessairement les meilleurs, à son avis, en raison de la divulgation du matériel pédagogique requis à la demande d'accès. Par ailleurs, l'UDM soutenait aussi que la divulgation du matériel pédagogique donnerait un avantage appréciable aux candidats futurs parce qu'ils pourraient en prendre connaissance avant même la tenue des cours et, ainsi, être plus performants que d'autres candidats. La Commission a cependant précisé que la conséquence appréhendée par l'UDM, bien que tout à fait logique, ne cadre pas dans la dynamique de la restriction du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur l'accès, en l'absence de toute incidence économique. Elle a indiqué, de plus, que les futurs candidats sont peut-être en « concurrence » entre eux, mais ils ne le sont pas avec l'UDM. Pour toutes ces raisons, elle conclut que la divulgation du matériel pédagogique ne serait pas susceptible de donner un avantage, même appréciable, à une autre personne.



Vous souhaitez faire connaître cette infolettre à une
personne que ce contenu pourrait intéresser ?

Invitez-la à s'abonner !



ÉDITION DU 30 janvier 2024

Webinaire sur les politiques de confidentialité

Le second webinaire du Secrétariat sur les politiques de confidentialité a eu lieu le 13 décembre dernier. Il a répondu notamment aux questions des membres du réseau des responsables sur l'application de l'article 63.4 de la Loi sur l'accès et du Règlement sur les politiques de confidentialité des organismes publics recueillant des renseignements personnels par un moyen technologique. De plus, la directrice des affaires juridiques et du secrétariat général de la Société québécoise d'information juridique, Chloé Latulippe, y a présenté un cas pratique sur la mise en place d'une politique de confidentialité.

Merci d'avoir été aussi nombreuses et nombreux à participer à cette rencontre!

Vous pouvez visionner ce webinaire en accédant à la page [Activités de formation](#).



Webinaire sur la protection des renseignements personnels dès la conception d'un bien ou d'un service (Norme ISO 31 700 1 : 2023)

Le prochain webinaire destiné aux membres du réseau des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des organismes publics se tiendra le 14 février prochain.

Cet événement a comme objectif notamment d'alimenter vos réflexions sur la manière de protéger les renseignements personnels lors d'innovations technologiques et de comprendre les liens entre la loi 25 et la nouvelle norme ISO 31 700 1 : 2023. De plus, la présentation de cas pratiques par des intervenantes et intervenants provenant de Revenu Québec et d'Hydro-Québec vous permettra de mieux saisir la portée des obligations à ce sujet.

Nous vous y attendons en grand nombre!



Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

La page Web sur ce comité a été actualisée afin d’y ajouter quelques précisions. L’une d’entre elles clarifie le fait que l’exigence de mettre sur pied un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels, prévue à l’article 8.1 de la Loi sur l’accès, n’impose pas nécessairement la création d’un nouveau comité.

Pour en savoir plus, consultez la section [Autres options](#) de la page Web sur le comité.



Diffusion des documents

Le Règlement sur la diffusion de l’information et sur la protection des renseignements personnels suscite des interrogations des organismes publics qui y sont assujettis. Le Secrétariat a recensé les questions les plus fréquemment posées en 2023 et les réponses qui s’y rattachent afin de soutenir les personnes responsables de l’accès aux documents ainsi que leurs conseillères et conseillers dans l’application de ce règlement.

Hâtez-vous de consulter ce [document](#)!



Cas de jurisprudence

Les informations parcellaires et non validées contenues dans un document créé par un employé constituent-elles des notes personnelles?

Dans l’affaire [Groupe RGL inc. c. Ville de Laval](#), la Commission d’accès à l’information (Commission) a considéré que le document en litige, un tableau Excel, est inaccessible à la demanderesse en vertu du deuxième alinéa de l’article 9 de la Loi sur l’accès, puisqu’il est constitué, en substance, de notes personnelles d’un employé de la Ville.

Mais qu’est-ce qui a bien pu motiver une telle décision?

En l’espèce, selon le témoin de la Ville, le tableau Excel intitulé « Banque de parc » a été créé de sa propre initiative et contient différentes notes laissées par ses précédents collègues au sujet de la délivrance des permis de lotissement ou de construction et des frais de parc. Cela lui sert d’outil de référence et d’aide-mémoire uniquement. En fait, il n’a pas procédé à la validation de chacune des informations qui y sont contenues. D’ailleurs, on trouve dans le document des commentaires du type « à valider » ou « banque à vérifier ». Certains renseignements peuvent donc être inexacts, notamment la valeur du lot excédentaire ou le solde de la banque. De plus, le document contient certaines données périmées, dont le fait que certaines entreprises ont été radiées d’office ou que leurs propriétaires ont depuis pris leur retraite. Ainsi, avant de prendre une décision quant au permis de lotissement, le témoin consulte le dossier maître du lot en question afin de calculer avec certitude la valeur du solde de la banque de parc.

Tout cela permet-il de qualifier les informations contenues dans le document en litige de notes personnelles?

En l’absence d’une définition légale, les notes personnelles ont été considérées comme étant « des inscriptions apposées sur un document pour l’usage personnel de celui qui les appose comme aide-mémoire ou instrument utile à sa propre réflexion ». Pour déterminer si des inscriptions constituent des notes personnelles, il faut notamment prendre en considération le style, la forme, la teneur et la période de conservation des notes en question.

S'en tenant à cette définition et à la preuve prépondérante, la Commission a déterminé que le tableau Excel, bien qu'il soit informatisé et non manuscrit, ne contient que des informations parcellaires et non validées. Dans les faits, ce n'est qu'une compilation machinale de l'information qui a été notée au fil des années par les différents employés affectés à la tâche d'émission des permis de lotissement. Cette liste informatique contient ainsi des informations non officielles, non complètes et non validées, ce qui correspond à la définition même de notes personnelles.

Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas réviser la décision de la Ville de ne pas transmettre ce document à la demanderesse.



Journée internationale de la protection des données

Le 28 janvier était la Journée internationale de la protection des données. Afin de souligner cette journée, le Secrétariat a diffusé une [publication LinkedIn](#) sur les qualités requises en vue de protéger ces renseignements.

Découvrez ces qualités!

Vous souhaitez faire connaître cette infolettre à une
personne que ce contenu pourrait intéresser ?

Invitez-la à s'abonner !



ÉDITION DU 26 MARS 2024

Webinaire sur la protection des renseignements personnels dès la conception d'un bien ou d'un service (Norme ISO 31 700 1 : 2023)

Le troisième webinaire du Secrétariat sur la conception d'un système d'information s'est tenu le 14 février dernier. Il a permis aux membres du réseau des responsables des organismes publics de distinguer la portée de la norme ISO et de la loi 25, d'effectuer les liens entre ces deux sujets et de découvrir les bonnes pratiques émanant de cette norme. De plus, des membres du personnel de Revenu Québec et d'Hydro-Québec ont exposé les avancées réalisées et les prochaines démarches qui seront entreprises en matière de protection des renseignements personnels dès la conception d'un système d'information.

Merci d'avoir été aussi nombreuses et nombreux à participer à cette rencontre!

Visionnez ce [webinaire](#) dès maintenant!



Activités de formation

La page Web sur les Activités de formation a été transformée en une section de trois pages pour faciliter la consultation du contenu. Il est désormais plus facile d'accéder aux webinaires, aux capsules de formation et aux formations en ligne.

Consultez toutes nos formations



Indexation des frais exigibles

Les montants prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels seront indexés le 1^{er} avril prochain.

Consultez la page 157 de la [Gazette officielle du Québec](#), partie 1, n^o 10, du 9 mars 2024 pour en savoir davantage.



Documents destinés aux responsables du secteur municipal

Le Secrétariat a conçu deux nouveaux outils afin de soutenir les personnes responsables de l'accès aux documents œuvrant dans le secteur municipal.

Il a recensé [les réponses aux questions les plus fréquemment posées en 2023](#) dans le domaine de l'accès à des documents administratifs, comme la confidentialité d'une demande d'accès ou encore l'accès au numéro d'employé ou à une pétition.

Il a également adapté les rôles et les responsabilités du [comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels](#) à la réalité du secteur municipal lors de sa mise en place ou de l'application d'une exclusion.

Hâtez-vous de découvrir ces documents!



Cas de jurisprudence

Une adresse IP peut-elle susciter une attente raisonnable au respect de la vie privée?

La question de savoir si une adresse IP peut susciter une attente raisonnable au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la [Charte canadienne des droits et libertés](#) (la Charte) a été tranchée par un jugement de la Cour suprême du Canada rendu le 1^{er} mars 2024 dans l'affaire [R. c. Bykovets](#).

En l'espèce, au cours d'une enquête sur des achats en ligne frauduleux effectués auprès d'un magasin de vins et spiritueux, la police a communiqué avec une société tierce de traitement qui gère les ventes en ligne du magasin et a obtenu, sans mandat, les adresses IP utilisées pour les achats. Elle a par la suite obtenu une ordonnance de communication obligeant le fournisseur de services Internet à révéler le nom et l'adresse du client pour chaque adresse IP. Ces renseignements relatifs à l'abonné ont été utilisés pour solliciter et exécuter des mandats de perquisition et M. Bykovets a été arrêté.

M. Bykovets a invoqué une violation de son droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives garanti par l'article 8 de la Charte pour contester la demande de la police à la société de traitement en vue d'obtenir les adresses IP. Sa demande a été rejetée autant en première instance que devant la Cour d'appel de l'Alberta.

Devant la Cour suprême, le pourvoi a été accueilli et un nouveau procès a été ordonné. Cette fois, les juges ont reconnu par une majorité de 5-4 qu'une adresse IP suscitait effectivement une attente raisonnable au respect de la vie privée et ils ont par conséquent donné raison à M. Bykovets. En effet, selon ces juges, s'il doit protéger de manière significative la vie privée en ligne des Canadiennes et des Canadiens dans le monde actuel qui est très largement numérique, l'article 8 de la Charte doit protéger leurs adresses IP. Cette adresse est le lien crucial entre un internaute et son activité en ligne. Considérée de manière normative, elle est la clé donnant accès à l'activité Internet d'une utilisatrice ou d'un utilisateur et, ultimement, à son identité.

Les juges ont ajouté que le caractère éminemment privé des renseignements que peut révéler une adresse IP suggère fortement que le droit du public de ne pas être importuné devrait l'emporter sur le droit du gouvernement de réaliser ses objectifs d'application de la loi.

Internet a fait augmenter de manière exponentielle tant la qualité que la quantité de renseignements stockés à propos des internautes et il englobe les comportements humains les plus publics comme les plus privés. Internet a permis aux sociétés privées non seulement de suivre leurs utilisateurs, mais aussi de bâtir des profils d'utilisateurs remplis de renseignements totalement à l'insu des personnes visées. En concentrant cette masse de renseignements entre les mains de tiers du secteur privé et en donnant à ces derniers les outils nécessaires pour agréger et disséquer ces données, Internet a essentiellement modifié la topographie de la vie privée sous le régime de la Charte.

Par conséquent, une demande d'adresse IP faite par l'État constitue une fouille au sens de l'article 8 de la Charte.



Accès aux infolettres du Secrétariat

Vous ne trouvez plus, dans vos courriels, l'infolettre de décembre 2023? Vous êtes certain qu'elle contient la jurisprudence que vous cherchez? Sachez que nos [anciennes infolettres](#) sont désormais accessibles sur le site Web du Secrétariat.

Consultez-les sans tarder, car elles sont diffusées pour un temps limité!

Vous souhaitez faire connaître cette infolettre à une personne que ce contenu pourrait intéresser ?

Invitez-la à s'abonner !

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 4Y8
(418) 528-8024